

Chambre a pris connaissance de la déclaration du greffier du Conseil privé, disant que la procédure suivie pour la nomination de nos honorables collègues était la même que celle qu'on a toujours adoptée depuis trente-cinq ans. Son adjoint est du même avis. Puis le leader de la Chambre nous a cité l'opinion du sous-ministre de la Justice qui dit que les nominations sont absolument régulières et conformes à la procédure qui a toujours été suivie et qu'au bout du compte on ne peut découvrir aucune loi exigeant le serment d'un ministre sans portefeuille. Si j'ai tort, l'on voudra bien me reprendre.

L'hon. J.-H. KING: L'honorable député veut-il se mettre en marge de la loi?

M. BURY: Si mon honorable collègue veut bien m'écouter, il va me comprendre. Je dis que le leader de la Chambre nous a cité une opinion du sous-ministre de la Justice disant que les nominations sont absolument valables et conformes à la procédure qui a toujours été suivie. Je ne doute pas que si les rôles avaient été renversés, et que si notre honorable collègue de Québec-Est (M. Lapointe) eut été ministre de la Justice, la réponse du sous-ministre aurait été absolument identique et l'on aurait vanté sa sagesse; on en aurait fait un vrai Solomon. Mais parce qu'il en est autrement et que notre honorable collègue de Québec-Est n'est plus ministre de la Justice, les conclusions juridiques de son sous-ministre, qui sans doute étaient incontestables de son temps, doivent être aujourd'hui mises en doute. Je dis que ces deux fonctionnaires assurent à la Chambre qu'on ne peut découvrir aucune loi exigeant d'assermenter un ministre intérimaire sans portefeuille ou un ministre avec portefeuille, mais que pour ce dernier la prestation du serment est devenue une coutume. Pas une loi, mais une coutume. Dans le cas des ministres intérimaires, ce n'est ni la loi, ni la coutume. Voilà la situation. Donc, pourquoi dire que leur nomination est nulle et que l'exercice de leurs pouvoirs est irrégulier parce qu'ils n'ont pas prêté le serment d'office, lorsqu'en réalité ni la loi ni l'usage n'exigent un serment des ministres intérimaires et que la chose ne s'est jamais faite.

L'ex-solliciteur général a pensé pouvoir expliquer le cas de ce ministre qui dans le propre cabinet dont il faisait partie n'avait pas prêté le serment. Il y avait, dit-il, un certain nombre de ministres qui avaient été assermentés et par conséquent tout était régulier, même s'il y en avait sur le nombre qui ne l'avaient pas été. Si j'ai bien compris son raisonnement, il a parlé de la solidarité du cabinet. Je prétends que lorsqu'on parle de la solidarité du cabinet l'on veut dire que ses membres

[M. Bury.]

sont solidairement responsables. Si l'un d'eux fait mal, comme la chose est arrivé dans le dernier gouvernement, le cabinet doit tout entier en porter la responsabilité; voilà ce qu'on entend par la solidarité du cabinet. Mais l'on ne peut pas prétendre que si le serment d'office est nécessaire à un, deux, trois et quatre ministres du cabinet, le cinquième peut se dispenser de le prêter parce qu'il y en a déjà quatre qui l'ont prêté avant lui. C'est l'argument le plus absurde que j'ai encore jamais entendu. Pour un ministre du cabinet, le serment est une chose personnelle, se rapportant à sa propre administration du département qu'il dirige et il est vraiment extraordinaire de prétendre que l'on peut se dispenser de faire prêter le serment dans un cas particulier simplement parce que d'autres membres du cabinet l'ont prêté.

La vérité, c'est que cette Chambre sait très bien, comme, j'en suis sûr, le public s'en rendra compte à la lecture du compte rendu, que tout cela n'est que du camouflage, une fausse manœuvre à laquelle l'opposition a recours pour reprendre le pouvoir. Les honorables députés se cramponnent à cette idée du pouvoir avec une tenacité digne d'une meilleure cause et font fi de toute dignité que devrait observer le gouvernement de ce pays, sinon pour lui-même, du moins pour le peuple qu'il représente, ainsi que pour les autres dominions de l'empire dont il est un des éléments, car toute flétrissure infligée à l'honneur du Canada par suite de l'absence de dignité dans son Parlement et chez ses principaux ministres a sa répercussion sur tout l'empire britannique.

M. POULIOT: L'honorable député proposerait-il l'abolition du serment dans les trois divisions du pouvoir exécutif?

M. BURY: Je ne veux l'abolition d'aucun serment, mais mes honorables amis d'en face veulent que la loi exige un serment là où elle ne le prescrit pas. C'est précisément ce en quoi nous différons d'opinions. A mon humble avis, et je le dis avec conviction bien que je ne fasse partie de la Chambre que depuis peu, le chef de l'opposition (M. Mackenzie King), lorsqu'il était premier ministre, aurait dû, après avoir constaté qu'on ne lui accorderait pas la dissolution, revenir en Chambre et continuer ses fonctions. Pourquoi n'a-t-il pas fait cela? Il ne pouvait, a-t-il dit, diriger les affaires efficacement et avec dignité, mais c'est ce qu'il a fait dans des conditions en tous points identiques, sauf l'exception dont je parlerai dans un instant. Depuis le 8 janvier jusqu'au 29 juin, le très honorable député a détenu le pouvoir sans s'apercevoir qu'il ne pouvait s'y maintenir